

**Arrêté autorisant l'installation de blocs béton avec poteaux
Pour branchement électrique provisoire - Avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2212-4 et 5, L 2213-1 à 6,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande formulée le 27 octobre 2022, par la société SBG LUTECE – 1, rue de Vitruve – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, sollicitant l'autorisation d'implanter 2 buses avec poteaux, pour l'alimentation électrique provisoire, dans le cadre de la construction d'un immeuble au 1, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 15.11.2022...

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 novembre 2022 et jusqu'au 10 janvier 2024, la société SBG LUTECE est autorisée à occuper le domaine public et positionner :

- 2 buses avec poteaux dans l'enceinte du Stade des 3 Sapins.
- 1 câble électrique sur la clôture du Stade des 3 Sapins (du transformateur à la 1^{ère} buse)
 - Ce câble devra être protégé, de façon à ce que personne ne puisse y accéder.
 - La société SBG LUTECE devra régulièrement vérifier que la protection du câble n'est pas endommagée.

ARTICLE 2 : Les buses devront être installées de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Elles devront être signalées le jour et éclairées la nuit. Le câble au niveau le plus bas ne devra jamais être inférieur à 7,50m.

ARTICLE 3 : Après enlèvement, les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté. Fauter par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : En application de la décision n° 31/20 de Monsieur le Maire en date du 22 octobre 2020, le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 56 Euros (14 mois x 2m² x 2€) correspondant au montant des droits de voirie et occupation de la voie publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 03 novembre 2022

Le Maire
Jean-François ONETO

